

Prévoyance professionnelle des médecins cadres du CHUV



Introduction

En tant que médecin chef de département, médecin chef de service ou médecin cadre du CHUV vous êtes amené-e à percevoir une rémunération fixe (salaire assuré auprès de la CPEV) et un complément de salaire variable. | Pour votre prévoyance professionnelle cela se traduit par l'existence de deux plans d'assurance distincts, l'un auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV), l'autre auprès du Fonds de prévoyance de la Société vaudoise de médecine (Fonds SVM). Ce deuxième plan est totalement réassuré auprès de Retraites Populaires.

Cette brochure présente succinctement les prestations de ces deux plans et votre point de contact unique.

Deux plans d'assurance

Le plan de prévoyance fixe les prestations, cotisations et modalités de fonctionnement de la Caisse. | Les plans de la CPEV et du Fonds SVM vous protègent tout deux contre les risques d'invalidité et décès, et assurent des prestations en cas de vie au moment de la retraite. Ils diffèrent cependant sur certains points.

En tant qu'employé du CHUV vous êtes assuré-e dans le «plan de base» de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Pour votre activité dite personnelle vous êtes affilié-e auprès de l'un des «plans cadres» du Fonds SVM.

Chaque institution de prévoyance vous envoie en début d'année une situation de prévoyance résumant vos prestations assurées.

Les cotisations

Les cotisations de la CPEV sont prélevées en pour-cent du salaire cotisant, lequel équivaut au salaire annuel brut diminué d'une déduction de coordination fixée par la Loi sur la Caisse de pensions (LCP).

Les cotisations du Fonds SVM sont prélevées en pour-cent du salaire découlant du complément de revenu, lequel est pris en considération selon les dispositions de la Loi sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP).

	CPEV	Fonds SVM
	Plan de base	Plan cadre I et II
Cotisation de l'assuré	10 %	8 %
Cotisation de l'Etat (employeur)	15,5 %	8 %
Total	25,5 %	16 %

Les prestations

Le calcul pour les prestations invalidité, décès et retraite diffère entre le plan de prévoyance de la CPEV et le Fonds SVM. | La CPEV applique le système de la primauté des prestations. Les prestations de retraite, décès et invalidité sont calculées en pour-cent du salaire assuré.

Le Fonds SVM applique le système de la primauté des cotisations pour les prestations de retraite. La rente correspond à l'avoir de vieillesse acquis à l'âge terme multiplié par un taux de conversion. Cet avoir de vieillesse se compose de la prestation de libre passage transférée, des versements annuels d'épargne de 14,5 % pour le plan cadre I et de 12 % pour le plan cadre II, ainsi que des intérêts.

Les prestations d'invalidité et de décès sont calculées en pour-cent du salaire assuré.

	CPEV	Fonds SVM	
	Plan de base	Plan cadre I	Plan cadre II
Prestations de retraite Assuré	<ul style="list-style-type: none"> > Rente maximale: 60% du salaire assuré* > Capital retraite: possibilité de prendre entre CHF 20'000 et 50 % de sa pension de retraite en capital > Possibilité de départ à la retraite anticipée ou échelonnée > Rente-pont: offerte jusqu'au versement de la rente AVS. Montant non remboursable > Avance AVS: rente accordée en complément à la rente-pont et jusqu'au versement de la rente AVS. Montant à rembourser 	<ul style="list-style-type: none"> > Rente: avoir de vieillesse acquis multiplié par le taux de conversion (6,95 % pour les hommes et 6,9 % pour les femmes en 2011) > Capital retraite: possibilité de prendre tout ou partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital > Possibilité de départ à la retraite anticipée ou échelonnée 	<ul style="list-style-type: none"> > Rente: avoir de vieillesse acquis multiplié par le taux de conversion (6,95 % pour les hommes et 6,9 % pour les femmes en 2011) > Capital retraite: possibilité de prendre tout ou partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital > Possibilité de départ à la retraite anticipée ou échelonnée
Enfant (jusqu'à 18 ans ou 25 ans si en formation)	<ul style="list-style-type: none"> > Rente: 20 % de la rente de retraite 	<ul style="list-style-type: none"> > Rente: 20 % de la rente de retraite 	<ul style="list-style-type: none"> > Rente: 20 % de la rente de retraite
Prestations d'invalidité Assuré	<ul style="list-style-type: none"> > Rente maximale: 60 % du salaire assuré > Rente-pont: rente versée jusqu'à la décision de l'AI d'attribuer une rente 	<ul style="list-style-type: none"> > Libération du paiement des cotisations: après un délai d'attente de 360 jours, l'assureur se substitue à l'assuré et à l'employeur pour le paiement des cotisations 	<ul style="list-style-type: none"> > Rente: 45 % du salaire assuré > Libération du paiement des cotisations: après un délai d'attente de 360 jours, l'assureur se substitue à l'assuré et à l'employeur pour le paiement des cotisations
Enfant (jusqu'à 18 ans ou 25 ans si en formation)	<ul style="list-style-type: none"> > Rente: 20 % de la rente d'invalidité 		<ul style="list-style-type: none"> > Rente: 9 % du salaire assuré
Prestations de décès Conjoint, partenaire enregistré ou concubin survivant	<ul style="list-style-type: none"> > Rente: 60 % de la rente de retraite que l'assuré aurait touchée à l'âge terme de 63 ans ou 60 % de la rente que touchait l'assuré s'il était pensionné au moment du décès. 	<ul style="list-style-type: none"> > Rente: 60 % de la rente de retraite en cas de décès après l'âge de la retraite 	<ul style="list-style-type: none"> > Rente: 27 % du salaire assuré en cas de décès avant l'âge de la retraite > Rente: 60 % de la rente de retraite en cas de décès après l'âge de la retraite
Enfant (jusqu'à 18 ans ou 25 ans si en formation)	<ul style="list-style-type: none"> > Rente: 20 % de la rente de retraite que l'assuré aurait touchée à l'âge terme de 63 ans ou 20 % de la rente que touchait l'assuré s'il était pensionné au moment du décès. 	<ul style="list-style-type: none"> > Rente: 20 % de la rente de retraite en cas de décès après l'âge de la retraite 	<ul style="list-style-type: none"> > Rente: 9 % du salaire assuré, en cas de décès avant l'âge de la retraite > Rente: 20 % de la rente de retraite en cas de décès après l'âge de la retraite
Bénéficiaires légaux		<ul style="list-style-type: none"> > Capital versé en cas de décès avant l'âge de la retraite: avoir vieillesse accumulé au jour du décès + capital égal à 100 % du salaire assuré 	

* La durée d'assurance complète permettant d'obtenir les prestations maximales dès l'âge minimum de 62 ans (collectif 1) et 60 ans (collectif 2) est fixée à 38 années

Contact unique

La CPEV et le Fonds SVM sont gérés par Retraites Populaires

Retraites Populaires
Rue Caroline 9
Case postale 288
1001 Lausanne
Tél. 021 348 23 29
Fax 021 348 23 19
info@retraitespopulaires.ch
Réception 8h00-16h30

Où nous trouver

Avec les transports publics

En train:

Gare CFF de Lausanne puis prendre le métro (m2). Arrêt: Bessières

En bus :

Lignes nos 6, 7, 16, 23 et 66. Arrêt: Bessières

Lignes nos 22 et 60. Arrêt: Bessières, puis prendre l'ascenseur public

En métro:

Ligne m2. Arrêt: Bessières

